

**Conseil Municipal**  
Séance publique 02/02/26

**/ Délibération DEL26\_02\_02\_33**

RESSOURCES HUMAINES. Attribution d'une subvention au CASC pour l'année 2026. Autorisation de versement

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49  
Nombre de présents : 36

Date de la convocation 27/01/2026

**Présidente** Madame Michèle PICARD

**Secrétaire** Monsieur Nicolas PORRET

**Présent·e·s :** Madame Michèle PICARD, Monsieur Nacer KHAMLA, Madame Saliha PRUDHOMME-LATOURE, Madame Véronique FORESTIER, Monsieur Lanouar SGHAIER, Madame Samira MESBAHI, Monsieur Djilannie BENMABROUK, Madame Véronique CALLUT, Monsieur Bayrem BRAIKI, Madame SOUAD OUASMI, Monsieur Nicolas PORRET, Madame Patricia OUVREARD, Monsieur Hamdiatou NDIAYE, Madame Monia BENAÏSSA, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Madame Valérie TALBI, Monsieur Aurélien SCANDOLARA, Madame Sophia BRIKH, Madame Joëlle CONSTANTIN, Madame Yolande PEYTAVIN, Monsieur Pierre MATEO, Monsieur Saïd Hamidou ALLAOUI, Madame Nathalie DEHAN, Madame Christelle CHARREL, Monsieur Karim SEGHIER, Monsieur Murat YAZAR, Monsieur Benoît COULIOU, Monsieur Albert NIGRA, Monsieur Lotfi BEN KHELIFA, Monsieur Aurélien ARNOULD, Monsieur Cyril SANTANDER, Madame Marie-Danielle BRUYERE, Monsieur Lionel PILLET, Monsieur Maurice IACOVELLA, Monsieur Alexandre DALLERY, Madame Fatma LOUCIF HAMIDOUCHE

**Absent·e·s / Excusé·e·s :** Monsieur Jeff ARIAGNO, Madame Amel KHAMMASSI, Monsieur Idir BOUMERTIT, Madame Sandrine PICOT, Madame Fazia OUATAH, Monsieur Yalcin AYVALI, Monsieur Farid BEN MOUSSA, Madame Camille CHAMPAVERE, Monsieur Damien MONCHAU

**Dépôt de pouvoir** Monsieur Jean-Maurice GAUTIN **donne pouvoir à** Madame Michèle PICARD, Monsieur Yannick BUSTOS **donne pouvoir à** Madame Patricia OUVREARD, Madame Aude LONG **donne pouvoir à** Monsieur Benoît COULIOU, Madame Estelle Sophia JELLAD **donne pouvoir à** Madame Marie-Danielle BRUYERE

Le comité d'activités sociales et culturelles des fonctionnaires territoriaux de Vénissieux (CASC) exerce différentes missions à destination des agents municipaux, actifs ou retraités, et de leurs ayant droits.

Le CASC propose des activités diversifiées. Ces activités couvrent les domaines social, culturel, sportif, de loisirs et de vacances. Le CASC est aussi chargé des dispositifs d'aides financières en direction des agents municipaux et des retraités. Il apporte une aide morale et occasionnelle aux agents, temporairement, sans se substituer aux organismes habilités.

Eu égard à l'intérêt local de l'association, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 776 000 € à l'association CASC au titre de l'année 2026. Cette subvention se décompose en une somme de 680 600 € destinée au financement des différents dispositifs et activités proposés par le CASC et une somme de 89 400 € maximum au titre à la

rémunération des agents mis à disposition de l'association, versée compte tenu de la tenue des dépenses engagées.

La part de subvention destinée au financement des différents dispositifs et activités destinée au financement des différents dispositifs et activités proposée par le CASC est versée en plusieurs échéances. La dernière est conditionnée à la production des comptes de l'association 2024/2025.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue le 10 juin 2025 avec l'association CASC ;

Considérant l'analyse des résultats 2025 et le dossier de demande de subvention reçu ;

Le Conseil municipal,  
Le rapport de Monsieur GAUTIN, entendu

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

## **DÉCIDE**

- allouer la somme de 776 000 € à l'association CASC au titre de la subvention 2026 ;
- préciser que cette somme est attribuée pour 680 600 € au titre des dispositifs et activités proposés par le CASC et pour 89 400 € au titre à la rémunération des agents mis à disposition de l'association ;
- préciser que le versement de cette subvention s'effectue conformément aux dispositions dans la convention d'objectifs et de moyens présente en annexe et notamment son article 5 ;
- dire que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2026, compte 65748 : subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Par délégation du Maire,

Le secrétaire,

Nacer KHAMLA  
Premier Adjoint

Monsieur Nicolas FORREY

Envoyé en préfecture le 09/02/2026  
Reçu en préfecture le 09/02/2026  
Publié le 09/02/2026  
ID : 069-216902593-20260202-DEL26\_02\_02\_33-DE



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

**LA VILLE DE VENISSIEUX,**

Représentée par Michèle PICARD, Maire, agissant en qualités et dûment autorisée par la délibération du conseil municipal du 06 décembre 2021.

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part

Et

**LE COMITE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE LA VILLE DE VENISSIEUX, ASSOCIATION RÉGIE PAR :**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association

Déclaré à la Préfecture du Rhône le 1<sup>er</sup> juillet 1971,

Dont le siège social est au 5 Avenue Marcel Houël 69200 Vénissieux

Représenté par son Président, Monsieur Patrick FORTUNE

Habilité à l'effet des présentes par décision en conseil d'administration du 15 avril 2025.

Ci-après dénommé « le CASC. »,

D'autre part

### ARTICLE 1 – Objet

En application du code général de la fonction publique, article L 731-1 et suivants, la ville de Vénissieux confie au CASC l'organisation et la gestion des activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs en faveur des agents municipaux, actifs ou retraités, et de leurs ayant droits.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'attribution des aides apportées par la commune, lesquelles seront précisées chaque année conformément aux principes ci-après définis.

### ARTICLE 2 – Contrat d'engagement républicain

La relation conventionnelle entre la commune et le CASC s'inscrit dans le cadre du respect des principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution française et des lois républicaines et démocratiques qui en découlent, notamment concernant la liberté de conscience et d'expression, l'égalité des droits, la laïcité.

Le CASC inscrit son action dans le respect de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. A ce titre, il s'engage :

- « à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de dignité de toute personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République,
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

### **ARTICLE 3 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 9 avril 2025 et prendra fin au plus tard le 1er jour du 4ème mois suivant les élections pour le renouvellement du conseil d'administration du CASC.

### **ARTICLE 4 – Engagement du CASC**

Le CASC exerce différentes missions à destination des agents municipaux adhérents, actifs ou retraités, et de leurs ayant droits sous réserve des conditions d'éligibilité qu'il aura lui-même définies. La présente convention entre la commune et l'association vise les objectifs suivants :

#### 3.1 Activités sociales et culturelles

Le CASC propose des activités diversifiées en direction des agents municipaux adhérents, actifs ou retraités, et de leurs ayant droits.

Ces activités couvrent les domaines social, culturel, sportif, de loisirs et de vacances. Elles sont destinées à l'épanouissement des agents.

#### 3.2 Aides financières

Le CASC est chargé des dispositifs d'aides financières en direction des agents municipaux et des retraités adhérents.

Il apporte une aide morale et matérielle occasionnelle aux agents temporairement en difficulté, sans se substituer aux organismes habilités.

#### 3.3 Information

Le CASC s'engage à donner une information permanente à ses membres dans les domaines cités aux alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la présente convention.

Le CASC s'engage à faire figurer de manière lisible « Ville de Vénissieux » dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 5 – Engagement de la commune**

Pour permettre la réalisation des missions du CASC, la commune s'engage à subventionner annuellement le CASC et à déployer des aides matérielles dont la valorisation sera communiquée annuellement :

#### 5.1. Attribution d'une subvention monétaire

Pour permettre à l'association d'assurer ses missions et de remplir ses objectifs, la commune s'engage à lui verser annuellement une subvention de fonctionnement qui est votée par le Conseil municipal dans le cadre du budget primitif.

Le CASC utilise la subvention dans le respect des objectifs et selon les modalités définies à l'article 4.

Le montant annuel cible de ladite subvention représente au maximum le montant salarial de l'année précédente. Compte tenu des contraintes financières pesant sur la Ville, ce pourcentage sera précisé annuellement dans le cadre du cycle de préparation budgétaire.

Chaque année, la commune fait connaître sa décision au CASC dès l'approbation du budget primitif et lui indique le montant de la subvention qui se décompose en deux parts :

- l'une est dédiée au financement des actions et du fonctionnement courant du CASC ;
- l'autre couvre les rémunérations des agents municipaux mis à disposition du CASC remboursées à la Ville.

La première part de la subvention est versée chaque année selon l'échéancier suivant :

Février	150 000€
Mars	150 000€
Mai	150 000€
Juillet	150 000€
Décembre	Solde selon le montant arrêté annuellement par délibération, versé sous réserve de la production des comptes de l'année n-1

### 5.2. Mise à disposition de personnels

Deux agents municipaux sont mis à disposition du CASC pour lui permettre la gestion des tâches administratives.

La part de la subvention visant à couvrir les rémunérations remboursées à la Ville correspond au plafond prévisionnel de la valorisation des rémunérations des deux agents mis à disposition du CASC. Cette mise à disposition fera l'objet d'un versement de subvention par la Ville et d'un remboursement des rémunérations par le CASC du même montant, en fin d'année, à hauteur de la rémunération réelle et définitive constatée.

### 5.3. Mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition du CASC un local meublé d'une surface d'environ 50 m<sup>2</sup>. Cette mise à disposition ne donne pas lieu en contrepartie à un loyer et les coûts liés à son utilisation, son entretien et sa maintenance sont à la charge de la commune.

Le CASC n'est pas autorisé à modifier l'agencement des locaux ni à effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

### 5.4. Mise à disposition de moyens informatiques et de communication

La commune met gratuitement à disposition du CASC des services et équipements dont elle assure également la maintenance :

- des matériels :
  - o 2 téléphones fixes
  - o 1 ordinateur fixe avec écran
- l'accès aux réseaux de la commune pour :
  - o la téléphonie fixe ;
  - o un accès à internet ;
  - o un accès à un serveur informatique sécurisé.
- la création et l'hébergement :
  - o d'une page sur le site intranet de la commune destinée à porter à la connaissance des agents les informations pratiques liées à l'action sociale et aux accueils du CASC ;
  - o d'un formulaire de télé service permettant les prises de rendez-vous ;
  - o d'adresses mail sur l'outil ZIMBRA.

A la demande du CASC, la commune peut réaliser des impressions postales de documents. Ces prestations sont facturées au CASC à prix coûtant.

### 5.5 Mise à disposition d'expertise sur la protection des données

La commune peut, à la demande du CASC, partager son expertise relative à la mise en conformité avec la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle peut mettre à disposition gratuitement l'outil informatique MADIS permettant l'identification des traitements, leur évaluation et les mesures d'impact. En aucun cas la commune n'assume pour le CASC de responsabilité au titre du délégué à la protection des données ou du responsable des traitements.

### 5.6 Crédit d'heures

Un crédit d'heures est en outre alloué pour les membres du conseil d'administration afin d'assurer le fonctionnement de l'association. Le total des heures allouées dans ce cadre ne pourra pas dépasser 1225 heures par référence à la convention 2022 – 2024.

### 5.7 Appuis logistiques pour les élections du Conseil d'administration

La commune accompagne le CASC sur l'organisation matérielle des élections du conseil d'administration. Un protocole d'accord en définit les modalités.

## **ARTICLE 6 – Evaluation et suivi**

### 6.1. Principes généraux

Le CASC est tenu au respect des obligations ci-après définies et doit en outre se conformer à toutes dispositions nouvelles qui pourraient lui être imposées par les lois et règlements en vigueur.

### 6.2. Contrôles d'activités

Le CASC transmet à la commune, une fois par an, et au plus tard le 30 septembre, son compte-rendu d'Assemblée Générale annuelle, détaillant ses activités réalisées au cours de l'année civile précédente.

Il rend compte à la commune de l'emploi de la subvention.

### 6.3. Affectation et contrôle financier

Le CASC transmet à la commune avant le 30 septembre de chaque année le budget prévisionnel correspondant à l'exercice concerné, lequel fera apparaître les charges et les produits, y compris les aides susceptibles d'être apportées par d'autres organismes, collectivités ou établissements publics ainsi que le montant de la subvention demandée à la commune.

Il transmet chaque année à la commune au plus tard le 30 septembre :

- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir
- Le compte d'exploitation du dernier exercice clos ;
- Le bilan comptable et ses annexes, certifiés par le Commissaire aux comptes ;
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le CASC accepte de se soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

En cas de non production d'un ou plusieurs de ces documents ou leur transmission, la commune peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de l'année en cours ou geler le montant de la subvention pour l'année à venir. Ces dispositions sont également applicables à la suite de l'examen des justificatifs et après avoir entendu les représentants du CASC.

### Article 7 – Modification

Tout avenant à la présente convention, rendu nécessaire par quelque cause que ce soit, peut être signé par les parties sur simple demande de l'une d'elles sous réserve de l'accord de l'autre partie.

### Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des lois, règlements ou l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, le CASC doit reverser à la commune le montant de la subvention perçue, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre du projet, soit au *pro rata temporis*.

### Article 9 – Contentieux

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Lyon.

### Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le CASC fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes et la commune à l'Hôtel de Ville.

FAIT à VENISSIEUX

En 2 exemplaires originaux,

Le 10 Juin 2025

Pour le CASC  
Le Président

COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES  
DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX  
69631 COMMUNE DE VENISSIEUX  
Patrick FORTUNE

Pour la commune  
Le Maire



Michèle PICARD

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026

**webdelib**

ID : 069-216902593-20260202-DEL26\_02\_02\_33-DE